

Arrêté N° 21-CAB-632

fixant la liste des établissements exemptés de la présentation du passe sanitaire dans le cadre la restauration des professionnels du transport routier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 III ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorise l'exemption d'obligation du passe sanitaire dans l'article 47-1 de la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

Considérant la localisation des établissements visés dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Arrête

Article 1 : Les établissements mentionnés dans l'annexe 1 sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir des professionnels du transport routier sans obligation de contrôle du passe sanitaire.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le même délai auprès du préfet de la Vendée.

Article 3 : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte et les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 août 2021

Le préfet,


Benoît BROCARD

Annexe 1 :

Liste des établissements mentionnés autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir sans obligation de contrôle du passe sanitaire les professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle :

- « Au p'tit midi » D148 – Lieu dit Châteauroux, NIEUL SUR L'AUTISE, 85240
- « L'échangeur » Le Pinier – Sortie A83, LES ESSARTS EN BOCAGE, 85140
- « Le relax » Les Landes-de-Roussais – RN 137, SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, 85600
- « L'Oasis » 61, rue Nationale, SAINT-JEAN-DE-BEUGNE, 85210
- « Le Cheval Blanc » 29, rue Jean Grolleau, BOURNEZEAU, 85480
- « Les chasseurs » 2, Les Landes Blanches, FOUGERE, 58480
- « Le Guyon » 15, rue Pierre et Marie Curie, VERNANSAULT, 85190
- « Chez Juju » Rue des Ajoncs, LA-ROCHE-SUR-YON, 85000
- « Le Relais 137 » Zone Industrielle la Lérandière, SAINT-FULGENT, 85250
- « Restaurant de la Noue » 10, place Victor Charbonnel, CHALLANS, 85300
- « La petite auberge » Bel Air, CHANVERRIE, 85500